



Complexe AQUALUC, av. Neckarbischofsheim
10600 LA CHAPELLE ST LUC

Association Loi de 1901 déclarée N°W103000400
Agréée Jeunesse et Sports N°10/S.246
Affiliée FFESSM N° 06-10-0200
N° SIREN 44792283200012



<http://profond10.vpdive.com>

Règlement intérieur

Le présent règlement a pour but de préciser les obligations des membres de l'Association, notamment en ce qui concerne le fonctionnement pratique des activités. Ces obligations s'ajoutent à celles définies dans les Statuts et à celles du Règlement Intérieur de la Piscine Municipale de la Chapelle St Luc.

Article 1 : Conditions d'adhésion : Le Bureau se prononce et accepte l'admission du futur adhérent en l'inscrivant sur le site fédéral après qu'il ait réglé sa cotisation, son droit d'entrée (en cas de première adhésion), sa licence et fourni un CACI de moins d'un an. En cas de refus d'inscription, nous rappelons que le Bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision (*Article 5 des Statuts*).

En aucun cas, quelle que soit la raison invoquée, le Club ne pourra rembourser partiellement ou totalement les sommes versées lors de l'inscription (droits d'entrée, cotisation annuelle, licence).

La date butoir de renouvellement des adhésions est fixée au 15 novembre de la saison en cours.

Article 2 : Assurance complémentaire : cette assurance optionnelle est à souscrire par l'adhérent sur le site internet du cabinet Lafont à Perpignan.

Article 3 : Assemblée générale : lors d'un vote, un(e) licencié(e) ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 4 : Visite médicale : aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée à un adhérent sans qu'il ait présenté un CACI (certificat d'absence de contre indication). Ce certificat médical doit être validé par tout médecin en utilisant le modèle et la liste des contre-indications (voir site du club) validés par le comité directeur.

Article 5 : Matériel obligatoire : tout adhérent, sauf en ce qui concerne les baptêmes, doit pouvoir pratiquer l'activité de l'Association avec son matériel personnel, comprenant palmes, masque et tuba. Pour tous renseignements concernant le choix et l'achat du matériel, l'équipe d'encadrement se tient à votre disposition.

Article 6 : Accès au bassin : l'accès au bassin n'est possible qu'en présence d'un encadrant diplômé E1 minimum (diplôme fédéral). La liste de ces encadrants est affichée au local ainsi que dans le local MNS.

Les débutants non encore licenciés ont accès au bassin pour la réalisation d'un baptême uniquement.

Toute personne ayant déjà effectué un baptême, ainsi que toute personne non licenciée, ne peut accéder au bassin qu'avec un CACI de moins d'un an et l'acquittement de la cotisation effectué.

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion avant la date butoir ne peut pas accéder au bassin.

Article 7 : Utilisation du matériel du Club : le matériel club est utilisé pendant les activités de l'association (activité piscine, lac de la Forêt d'Orient ou autre sortie club **eau douce**) à l'exception des blocs 6 litres nitrox et 7 litres alu qui serviront pour la formation et la décompression dans le cadre des sorties club y compris en mer. Le prêt du matériel aux adhérents n'est pas autorisé en dehors des activités club.

Article 8 : Gonflage : la liste des membres autorisés à gonfler est affichée au local.

Article 9 : Organisation des sorties Club : une sortie Club est une sortie autorisée par le Président et prévue au calendrier des activités annuelles de l'Association.

Le Bureau se réserve le droit d'annuler ou de différer une sortie Club si les conditions d'organisation et de sécurité de la pratique de la plongée ne sont pas réunies.

Le coût des plongées d'encadrement et de formation sera pris en charge par les plongeurs encadrés.

La formation continue des encadrants en fosse est prise en charge par le club.

Article 10 : Formation niveau 2 : à partir de la date d'entrée en formation N2, un minimum de 10 plongées techniques est obligatoire pendant la saison sportive pour se présenter à la validation du niveau 2. Ces plongées techniques doivent être indiquées sur le carnet de plongée et validées par la même équipe pédagogique.

Article 11 : Réglementations : les adhérents s'engagent à respecter les Règlements et les Normes de Sécurité de la F.F.E.S.S.M. actuels ou à venir. Le code du sport est affiché dans le local

Article 12 : Jumelages : l'Association pourra prendre contact avec des Clubs poursuivant les mêmes buts, pour organiser des sorties interclubs et ainsi réduire les dépenses communes.

Article 13 : Litiges : se référer à l'article 25 des Statuts.

Article 14 : Modifications du Règlement Intérieur : celles-ci sont du ressort exclusif du comité directeur (*Article 32 des Statuts*).

Modifié le 20 décembre 2018 en Comité Directeur.

Le Président.

